



**EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS
DELIBERATION N° 2026-117
DU CONSEIL MUNICIPAL**

Séance du 5 juin 2026

L'an Deux mille vingt-six et le cinq du mois de juin à 18 heures 00.

Le Conseil Municipal de la Commune de Carry le Rouet, a été assemblé au lieu ordinaire des séances, sur la convocation qui lui a été adressée par le Maire, conformément à l'Article 48, de la Loi du 5 avril 1984, sous la Présidence de Monsieur le Maire, René-Francis CARPENTIER.

Nombre de Membres afférents au Conseil : 29 ayant pris part à la Délibération : 28

Étaient présents à cette assemblée : tous les conseillers municipaux, excepté Mesdames Antonella CELLOT DESNEUX et Carine DE ROSSI et Monsieur Daniel GARNONE étaient excusés et avaient donné procuration. Monsieur Jean-Christophe TRAPY sans avoir donné de procuration et Monsieur Jean Christophe TRAPY absent sans avoir donné procuration.

**RETRAIT DELIBERATION N°2025-276 RELATIVE AU TEMPS DE TRAVAIL DES ATSEM
(AGENTS TERRITORIAUX SPECIALISES DES ECOLES MATERNELLES)**

VU Le Code Général des Collectivités Territoriales ;

VU le Code Général de la Fonction Publique, et notamment son article L611-2 ;

VU le décret n°2000-815 du 25 août 2000 modifié relatif à l'aménagement et à la réduction du temps de travail dans la fonction publique de l'Etat ;

VU le Décret n°2001-623 du 12 juillet 2001 modifié relatif à l'aménagement et à la réduction du temps de travail dans la fonction publique territoriale ;

VU la délibération n°2025-276 du 10 décembre 2025 relative au temps de travail des ATSEM (Agents Territoriaux Spécialisés des Ecoles Maternelles) ;

VU le recours gracieux de Monsieur le Sous-Préfet reçu le 02 février 2026 dirigé contre la délibération relative au temps de travail des ATSEM (Agents Territoriaux Spécialisés des Ecoles Maternelles) ;

Monsieur le Maire expose à l'assemblée que par délibération n°2025-276 du 10 décembre 2025, le Conseil Municipal a réduit la durée annuelle de travail des ATSEM en raison de sujétions particulières liées à leurs missions. Cette délibération a été transmise à la Sous-Préfecture le 18 décembre 2025 au titre du contrôle de légalité. Par courrier reçu le 02 février 2026, Monsieur le Sous-Préfet a exercé un recours gracieux à son encontre, estimant qu'elle est insuffisamment fondée et donc illégale.

Monsieur le Sous-Préfet rappelle que la durée annuelle du travail est fixée à 1607 heures pour les agents territoriaux et qu'une dérogation à cette règle n'est possible que si des sujétions particulières intrinsèquement liées à la nature des missions sont caractérisées par des données objectives précises, conformément à la jurisprudence administrative (CAA Paris, 13 décembre 2021, n°21 PA05761. TA Marseille, 15 juin 2023, n°2210363 ; TA Melun, 27 juin 2024, n°2303779).

Il relève en particulier que :

• la pénibilité physique et psychologique (critère n° 2) n'est pas assimilable à des travaux pénibles ou dangereux faute de quantification des charges portées et de la fréquence des contraintes posturales ;

• l'environnement bruyant (critère n° 3) ne peut justifier une réduction du temps de travail sans indication du niveau sonore auquel sont soumis les agents ni de la fréquence de leur exposition;

• la disponibilité constante (critère n° 4) ne constitue pas une sujétion justifiant une réduction du temps de travail, cette contrainte étant déjà prise en compte par le régime indemnitaire, notamment dans la part Indemnité de Fonctions, de Sujétions et d'Expertise (IFSE).

Au vu de ces éléments, Monsieur le Maire propose au Conseil Municipal de faire droit au recours gracieux de Monsieur le Sous-Préfet en procédant au retrait de la délibération n°2025-276 et de soumettre les ATSEM à la durée annuelle de travail de droit commun fixée à 1607 heures.

Le Conseil Municipal,
Où l'exposé de Monsieur le Maire,
Après en avoir délibéré, conformément à la Loi,

A L'unanimité

RETIRE la délibération n°2025-276 du 10 décembre 2025 relative au temps de travail des ATSEM (Agents Territoriaux Spécialisés des Ecoles Maternelles) ;

APPLIQUE la durée légale du travail. Les ATSEM sont soumis à la durée annuelle de travail de droit commun fixée à 1607 heures, conformément aux dispositions du décret n°2001-623 du 12 juillet 2001 ;

AUTORISE Monsieur le Maire à accomplir les formalités administratives consécutives à la mise en œuvre du retrait de la délibération n°2025-276 du 10 décembre 2025 ;

La présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Marseille dans un délai de deux à compter de sa date de publication.
Le Tribunal Administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr.

Fait en l'Hôtel de Ville de Carry le Rouet, les jours, mois, et ans que susdits.
Pour extrait certifié conforme au Registre.

POUR EXTRAIT CONFORME
LE MAIRE
René-Francis CARPENTIER

